

LES INSTANCES D'EXPERTISE

→ Le Conseil Scientifique National

Conseil Scientifique National

Membres Scientifiques

Présidente : **Jacqueline GODET**

Giuseppe BALDACCI	Sylvie GISSELBRECHT
François BERGER	Christian LARSEN
Jean-Marie BLANCHARD	Gilbert LENOIR
Franck CHAUVIN	Eric SOLARY
Jean FAIVRE	Françoise WENDLING
Carine GIOVANNANGELI	

→ Les Commissions d'Expertise Nationales

Section 1

Génétique et Oncogénèse

Président

Giuseppe BALDACCI

Alain AURIAS - Paris
Giuseppe BALDACCI - Orsay
Olivier BERNARD - Paris
Claude COCHET - Grenoble
Bernard DUCOMMUN - Toulouse
Philippe FORT - Montpellier
Thierry LORCA - Montpellier
Christian MUCHARDT - Paris
Christine PERRET-MAYEUX - Paris
Cécile ROCHETTE-EGLY - Illkirch
Pascal THEROND - Nice
Didier TROUCHE - Toulouse

Section 2

Immunologie et Hématopoïèse

Présidente

Sylvie GISSELBRECHT

Olivier COQUERET - Angers
Marc DAERON - Paris
Sylvie GISSELBRECHT - Paris
Claire HIVROZ - Paris
Marie-Caroline LE BOUSSE -
Villejuif
François MORLE - Villeurbanne
Anne-Marie SCHMITT-VERHULST -
Marseille
Michel TOLEDANO - Gif/Yvette
William VAINCHENKER - Villejuif
Salvatore VALITUTTI - Toulouse
François VALLETTE - Nantes
Eric WATTEL - Lyon

Section 3

Pharmacologie, Innovations Thérapeutiques et Epidémiologie

Présidente

Carine GIOVANNANGELI

Nadine ANDRIEU - Paris
Philippe BEAUNE - Paris
Jean-Pierre BENOIT - Angers
Jean-Michel BIDART - Villejuif
Olivier FARDEL - Rennes
Carine GIOVANNANGELI - Paris
Hubert HONDERMARCK - Lille
Juan IOVANNA - Marseille
Bernard LOPEZ - Fontenay aux Roses
Marie-France POUPON - Paris
Eric RAYMOND - Clichy
Jean-François RIOU - Reims

→ Les Comités d'Expertise Spécifiques

Comité de Pilotage Adolescents et Cancer

André BARUCHEL - Paris
Laurence BRUGIERES - Villejuif
Maité CASTAING - Lyon
Frank CHAUVIN - Saint-Etienne
Brigitte LACOUR - Nancy
Valérie LAURENCE - Paris
Guy LEVERGER - Paris
Alain ROBERT - Toulouse
Michel VIGNES – Toulouse

Comité d'expertise en Recherche Clinique

Jean-Pierre BOISSEL - Lyon
Franck CHAUVIN - Saint-Etienne
Jean FAIVRE - Dijon
Michel HENRY-AMAR - Caen
Françoise RIOU - Rennes
Anne-Marie TELLER - Villejuif

Comité de stratégie et d'expertise en Recherche Epidémiologique

Nadine ANDRIEU - Paris
Franco BERRINO - Milan
Franck CHAUVIN - Saint-Etienne
Michel COLEMAN - Londres
Jacques ESTEVE - Lyon
Jean FAIVRE - Dijon
Elio RIBOLI - Lyon
Hélène SANCHO-GARNIER - Montpellier

→ Les Conseils Scientifiques Régionaux

Le nom des présidents des **Conseils Scientifiques Régionaux** constitués et fonctionnels est indiqué dans la deuxième partie « La recherche dans les régions ».

LA CHARTE INTERNE POUR LE FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

La Charte Interne pour le Financement de la Recherche

adoptée par l'Assemblée Générale du 23 juin 2000 à Colmar

et signée par l'ensemble des Comités Départementaux

1. INTRODUCTION

L'aide à la recherche est une des grandes missions statutaires de LA LIGUE. Tous les Comités Départementaux se doivent d'y participer. Elle répond à une forte demande, souvent explicitement exprimée, des donateurs. Ils attendent de la recherche qu'elle aboutisse à des résultats bénéfiques pour les malades actuels ou potentiels.

Le CA National a pour mission de définir la politique générale de l'aide à la recherche et de la mettre en œuvre à travers sa Direction de la Recherche.

Cette mise en œuvre doit se faire en cohérence et en conformité avec nos textes réglementaires récemment rénovés :

- les Statuts de la Fédération, en particulier son article 10 ;
- le Règlement intérieur de la Fédération, en particulier ses articles 9, 11, 12 et 13 ;
- les Statuts-types des départements, en particulier leur article 13.

Elle doit aussi tenir compte des observations de la Cour des Comptes et du chapitre VII des recommandations de la Charte.

La plupart de ces références s'inspirent d'une ETHIQUE DE LA DISTRIBUTION DE LA GENEROSITE.

L'ensemble de la Fédération doit agir conformément à cette politique, le CA étant habilité à donner des directives nationales concertées d'action.

La Charte de LA LIGUE pour le Financement de la Recherche a pour objet de décrire les modalités de la mise en application de la politique fédérale et de définir les principes qui l'inspirent. Elle synthétise les travaux des nombreuses réunions qui se sont tenues avec le concours des comités durant l'année 1999. Elle actualise et remplace le document actuellement en vigueur, daté du 2/4/1997 et intitulé « organisation du fonctionnement scientifique de la LNCC », document usuellement appelé « livre bleu ».

2. PRINCIPES GENERAUX

La Charte de LA LIGUE pour le Financement de la recherche repose sur un certain nombre d'idées ou

de principes généraux énoncés non exhaustivement ci-dessous.

2.1 DEFINITION DE LA RECHERCHE ET DES BOURSES

Il importe de définir clairement ce qui rentre dans le champ de la recherche et ce qui doit en être exclu. Il existe parfois encore une confusion entre équipements hospitaliers et recherche, ou entre aide à la formation et bourses de recherche.

Ces ambiguïtés doivent être levées.

La recherche que LA LIGUE subventionne se définit par ce qu'elle implique, c'est-à-dire :

- la nécessité d'un **PROJET** ;
- avec un **INTITULE** clair et détaillé ;
- porté par un **RESPONSABLE QUALIFIE** ;
- appartenant à une équipe ou un laboratoire **RECONNUS** (par la communauté des chercheurs, mais surtout par les organismes publics, en référence par ailleurs à des publications antérieures) ;
- aboutissant à une **PUBLICATION** dans une revue scientifique de qualité.

La recherche est soit fondamentale (ou cognitive), soit appliquée, celle-ci se déclinant en recherche clinique, épidémiologique ou psychosociale. L'ensemble de ces disciplines est orienté, fut-ce indirectement, vers l'intérêt des malades.

Dans tous ces domaines les subventions accordées concernent essentiellement le fonctionnement et l'équipement des laboratoires ainsi que l'octroi de bourses.

Les **BOURSES** doivent répondre aux mêmes critères que ceux appliqués à la recherche.

Leurs bénéficiaires doivent se consacrer à plein temps à la recherche. Elles sont destinées préférentiellement à des étudiants préparant une thèse d'université. Elles peuvent aussi être attribuées à des candidats « post-doctorants » français ou étrangers de retour d'un stage post-doctoral et en attente d'intégration dans un organisme de recherche.

Les bourses ne doivent pas être confondues avec une allocation circonstancielle, des honoraires ou vacations pour médecins, le recrutement d'agents

temporaires, des aides techniques... Elles ne doivent pas davantage être confondues avec des aides à la formation professionnelle.

2.2 LA QUALITE DE LA RECHERCHE DOIT ETRE GARANTIE

LA LIGUE ne doit soutenir qu'une recherche de grande qualité, celle qui est à même de produire des résultats. A cet égard, le critère de proximité ne doit pas être déterminant. Le principe d'une « délocalisation géographique » des laboratoires de recherche par rapport au domicile des donateurs doit être admis et sa nécessité expliquée si nécessaire aux donateurs. L'objectif n'est pas de soutenir des laboratoires parce qu'ils sont de proximité mais parce que, où qu'ils soient, ce sont les meilleurs et les plus efficaces.

Il reste cependant souhaitable de trouver une adéquation entre le potentiel scientifique (nombre de laboratoires qualifiés, nombre de chercheurs...) d'une région ou inter-région et les ressources de cette région ou inter-région.

2.3 L'EXPERTISE

Pour retenir un projet ou une bourse en vue de le soutenir financièrement, l'avis préalable d'experts est désormais obligatoire.

La compétence des experts, les modalités de leur désignation, la durée de leur mandat, le caractère désintéressé de leur mission, le non-cumul de leur fonction avec celle de décideur (au sein d'un CA), sont des points sur lesquels l'opinion et nos censeurs ont des exigences justifiées. LA LIGUE doit les accepter et les mettre en œuvre. Il est particulièrement nécessaire d'affirmer et d'appliquer le principe du nécessaire « découplage » entre la fonction d'expert et l'exercice d'un pouvoir de décision.

Pour être habilités à donner un avis sur les dossiers de recherche ou de bourse, les experts doivent avoir été agréés par le CSN. Une liste d'experts, régulièrement mise à jour, est établie. Elle comprend :

- les experts appartenant aux CSR ;
- une importante liste complémentaire proposée par le CSN qui consulte à cet effet les régions. Cette liste couvre tous les domaines spécialisés de la recherche. Elle est à la disposition des CSR ou de toute autre instance qui souhaiteraient un avis sur des projets spécialisés ou un regard extérieur.

2.4 LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES

Les Comités Départementaux et le Conseil Scientifique National ne doivent pas privilégier

certaines équipes, laboratoires ou institutions, mais solliciter tous les bénéficiaires potentiels de subvention.

Toute campagne d'attribution de crédit doit comporter un **appel d'offres** très largement diffusé. Il est accompagné d'un **formulaire de demande** de crédit à remplir par le chercheur. Ces deux documents sont établis en conformité avec un modèle standard élaboré, avec le concours des Comités, par le Siège de la Fédération et régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de la politique ou des besoins.

2.5 L'UTILISATION DU PRODUIT DES LEGS

Sauf s'ils sont explicitement dédiés à une action particulière, il est souhaitable (sans qu'il soit pour cela nécessaire de modifier les termes des conventions en cours), que le produit des legs soit consacré à la recherche, revenant ainsi à la pratique ancienne qui avait cours lorsque le Siège était seul à gérer l'affectation des legs. A cet effet le service recherche du Siège dispose en permanence d'une liste, d'un catalogue, régulièrement tenus à jour, de projets de qualité – si possible pour des équipes régionales – à soumettre aux Comités au moment de la négociation. Conformément à la convention, l'affectation du produit des legs procède en effet d'une concertation entre le Comité bénéficiaire et le Siège fédéral.

2.6 L'EVALUATION DE LA RECHERCHE, EN VOLUME ET EN QUALITE

Afin que la Fédération puisse présenter annuellement le bilan annuel de son action en faveur de la recherche, il est indispensable que les Comités adressent (comme le prévoit le règlement intérieur de la Fédération) avant le 31 mars, au CSN, une récapitulation synthétique de toutes les subventions affectées au cours de l'année précédente. Chaque action financée doit être décrite et chiffrée et chaque bénéficiaire clairement identifié. Le nouveau plan analytique pour la saisie des actions de lutte contre le cancer et le lexique et mode d'emploi qui le complètent, devraient faciliter cette démarche.

Il importe par ailleurs que les Comités et le Siège exercent un contrôle a posteriori sur l'utilisation des fonds et l'évaluation des recherches scientifiques des chercheurs et boursiers. Ce contrôle concerne également les institutions sous-traitantes.

L'ensemble de la politique de recherche de la fédération doit enfin être évalué par des experts indépendants de LA LIGUE.

2.7 CALENDRIER, ECHEANCIER

Il est devenu incontournable de mettre en place un calendrier standard tel que le Siège et les Comités respectent des échéances identiques pour les procédures d'attribution de crédit, les budgets prévisionnels, la publication des comptes...

2.8 MEDIATISATION

Tout comme pour les autres actions de lutte, l'aide à la recherche doit être médiatisée, aussi bien au niveau des départements financeurs qu'au niveau du Siège de la Fédération. Il s'agit d'informer par cette voie les donateurs et de maintenir ou accroître la notoriété et la crédibilité de LA LIGUE.

Les subventions attribuées par le CSN aux laboratoires régionaux (bourses, équipements, fonctionnement...) doivent être médiatisées à la fois dans le département qui a participé à leur financement et dans la presse quotidienne régionale, même si les Comités de la région n'y ont pas participé. Cela est particulièrement important pour les opérations d'envergure : labellisation, cartes d'identité des tumeurs... Il s'agit d'organiser une sorte de « mutualisation » de la notoriété profitable à tous.

La délocalisation géographique des chercheurs par rapport au domicile des donateurs ne doit pas être un obstacle à cette médiatisation, ni le fait qu'une grande équipe puisse être soutenue par plusieurs Comités Départementaux.

Le Siège de la Fédération et son service Communication sont à même d'apporter dans ces domaines leurs concours aux Comités qui le souhaitent.

3. ORGANIGRAMME ET FONCTIONNEMENT DE LA RECHERCHE AU SEIN DE LA FEDERATION

L'organigramme de la recherche découle de l'application des articles 10 des statuts, des articles 9, 11, 12 et 13 du règlement intérieur, de l'article 13 des statuts-types départementaux et des délibérations du CA National.

Plusieurs instances fédérales (ou nationales), régionales et départementales son concernées : le **CONSEIL SCIENTIFIQUE NATIONAL** d'une part, les **CONSEILS SCIENTIFIQUES REGIONAUX** et les **CONFERENCES DE COORDINATION REGIONALES** d'autre part, ces dernières étant mises en place par les **COMITES DEPARTEMENTAUX** avec le concours de leurs **CONSEILS SCIENTIFIQUES DEPARTEMENTAUX**.

Ce sont ces instances qui mettent en œuvre les

procédures de soutien à la recherche et appliquent les idées générales énoncées plus haut.

Les principes généraux de fonctionnement et les missions et compositions de ces différentes instances sont définies par le Conseil d'Administration National qui conduit la politique générale de la Ligue en matière de Recherche et définit, dans certaines circonstances, des directives nationales concertées d'action.

3.1 LES INSTANCES DU SIEGE FEDERAL

3.1.1 Le Conseil Scientifique National

3.1.1.1 Missions

Son Président (statutairement choisi parmi les administrateurs de LA LIGUE) conseille le Président de LA LIGUE et le CA pour les questions concernant la politique générale de la LNCC dans le domaine scientifique.

Le CSN propose ou donne des avis au Conseil d'Administration (auquel la décision appartient) :

- sur la répartition au niveau national des fonds recueillis par LA LIGUE et destinés à la recherche ;
- sur toutes les questions qui lui sont soumises par le CA.

Le CSN remet chaque année au CA un rapport d'activité global sur l'aide apportée à la recherche par la Ligue. Ce rapport est soumis par le CA à l'AG Nationale. Il se fonde sur les informations fournies par les Comités sur les attributions d'aide à la recherche (et tous les autres crédits destinés aux actions de lutte) qu'ils ont décidées. Ces informations sont transmises au CSN avant le 31 mars.

Les bénéficiaires de bourses et de subventions attribuées par le CSN doivent rendre compte à ce Conseil.

Le CSN propose au CA les experts associés à ses travaux. Il propose au CA les membres du jury du prix Lacassagne. Il propose des lauréats aux Comités souhaitant attribuer des prix. Il valide la liste d'experts proposée par les Commissions d'Expertise et par les Conférences de Coordination Régionales. Il rend des avis sur des opérations ponctuelles.

Le CSN diffuse les appels d'offres concernant son enveloppe budgétaire propre et reçoit en retour les demandes de subvention. Il transmet les dossiers pour expertise aux Commissions d'Experts, il sélectionne, après avis des Commissions d'Experts, les bénéficiaires de crédits de fonctionnement et de bourses ainsi que les laboratoires candidats à la labellisation.

Il est en lien étroit avec les différentes institutions :

INSERM, CNRS, Universités..., ainsi qu'avec les Commissions « Information-Prévention » et « Action pour les malades » instituées par les nouveaux statuts auprès du CA de la Ligue.

3.1.1.2 Composition et fonctionnement

Le Président du CSN est nommé parmi les Administrateurs qualifiés pour leur compétence en cancérologie, par le CA, au scrutin secret, et pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Il organise et préside les séances du CSN (article 10 des statuts).

Les membres du CSN sont nommés pour 4 ans sur proposition du Président du CSN en raison de leur compétence particulière en matière de cancérologie et notamment dans le domaine de la recherche. Ils sont renouvelables par ¼ tous les ans.

Leur nombre est fixé à 4 au moins, en plus du Président.

Le CSN s'adjoint, pour les réunions où il le juge utile, le concours des 3 Présidents des sections d'expertise, des 2 experts chargés de la Recherche Clinique, des attachés scientifiques de la Direction de la Recherche, d'un représentant du CNRS et d'un représentant de l'INSERM.

Font partie du CSN, en outre, et avec voix consultative :

- 2 membres au moins qui représentent les CD. Ils sont désignés par le CA ;
- les membres du bureau, s'ils le souhaitent.

Le nombre de réunions annuelles est fixé à 4 au moins.

3.1.2 Les instances d'évaluation

Le CSN est assisté de **SECTIONS** chargées des expertises et d'un **COMITE D'AUDIT SCIENTIFIQUE**.

3.1.2.1 Le Comité d'Audit Scientifique

3.1.2.1.1 Composition

Il est composé de 6 experts indépendants nommés par le CA pour 4 ans renouvelables, sur proposition du CSN. Il s'agit de :

- 3 experts de nationalité française choisis pour leur compétence en matière de recherche. Ils ne sont pas nécessairement spécialistes du cancer.
- 3 experts de nationalité étrangère choisis préférentiellement parmi les cancérologues.

3.1.2.1.2 Missions et fonctionnement

Le **COMITE D'AUDIT SCIENTIFIQUE** évalue et valide les choix et les orientations (passées, en cours et en projet) de la politique scientifique menée par la Ligue.

Il se réunit une fois par an sur requête du Président du CA de la Ligue. Son rapport est remis au Président

pour information du CA.

3.1.2.2 Les sections d'expertises

Elles expertisent les dossiers de demande de subvention d'équipement, de fonctionnement et de bourses.

Le nombre de ces commissions et le nombre de leurs membres sont liés aux tâches à accomplir et varient en fonction de la politique conduite par la Ligue.

Leurs membres et Présidents sont désignés par le Président du CSN après avis des membres du CSN et du CA. Ils sont nommés pour 4 ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles mais le redeviennent après un délai d'un an.

3.1.3 Administration des instances nationales

Le CSN et ses sections d'expertise sont regroupés au sein d'une **DIRECTION DE LA RECHERCHE**. Celle-ci s'appuie pour son fonctionnement sur un personnel salarié ou bénévole administré par le Département de la Recherche rattaché à la Direction des Actions de Lutte contre le Cancer. Le Directeur de la Recherche est nommé par le CA.

La Direction de la Recherche est assistée et conseillée par le Secrétaire du Bureau du CA et par deux Présidents de CD désignés par le CA. Leur fonction est d'éclairer le Directeur et le personnel permanent sur les problèmes de terrain et de donner un avis sur la faisabilité de certaines initiatives de la Direction de la Recherche.

3.2 LES INSTANCES REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

Le terme « région » ne doit pas être nécessairement compris dans le sens de « région administrative ». Il correspond au regroupement de plusieurs Comités Départementaux autour d'un ou plusieurs pôles scientifiques forts centrés sur un CHU, des Universités, de grands laboratoires ou instituts de recherche, un Centre de Lutte contre le Cancer... Les instances régionales peuvent ainsi être inter-départementales, ou inter-régionales ou régionales stricto sensu.

Un CD peut par ailleurs participer, pour des raisons géographiques, aux instances de plusieurs régions. Il peut aussi confier la gestion de son enveloppe recherche directement au CSN.

Les instances régionales concernées par la recherche sont au nombre de 4 : Le CSR, la CCR, les CSD et les CA.

3.2.1 Les Conseils Scientifiques Régionaux

3.2.1.1 Missions

La mission des CSR est exclusivement technique.

Elle consiste à donner un avis :

- sur la valeur scientifique des projets de recherche qui lui sont soumis ;
- sur le bien-fondé scientifique des équipements ou moyens de fonctionnement demandés ;
- sur leur conformité aux appels d'offres lancés conjointement par les CD à travers leur CCR ;
- sur la valeur des candidats à des bourses et la valeur de leur sujet de travail ;
- elle consiste aussi à évaluer a posteriori la qualité des travaux effectués par les chercheurs subventionnés.

Le CSR classe les dossiers expertisés selon leur valeur et motive ses avis.

Toutes demandes de crédits de recherche doivent obligatoirement être soumises au CSR, à l'exception de celles ayant déjà fait l'objet d'une expertise par le CSN ou, s'agissant d'essais cliniques, par l'instance institutionnelle qui a agréé le projet du promoteur.

3.2.1.2 Composition et fonctionnement

Le CSR est composé exclusivement d'experts, reconnus pour leur compétence en matière de recherche.

Il est renouvelable par ¼ tous les 2 ans.

Ses membres ne sont pas rééligibles, mais le redeviennent après 1 an. Ils sont désignés par la CCR qui veille à ce que leur impartialité soit garantie.

Ils sont choisis parmi les spécialistes régionaux et pour deux d'entre eux, au moins, parmi des spécialistes extérieurs à la région.

Il peut en plus leur être adjoint à titre occasionnel des experts figurant sur la liste établie par le CSN.

Les membres du CSR ne peuvent qu'exceptionnellement être choisis parmi les administrateurs des CD de la région. La qualité de Président de CD est incompatible avec l'appartenance au CSR. Les membres du CSR doivent avoir été agréés par le CSN. Leur nombre doit être réduit au minimum compatible avec le nombre prévisionnel de dossiers à analyser, afin de permettre plus facilement le renouvellement du conseil.

3.2.2 Les Conférences de Coordination Régionales

Il est créé dans chaque région une Conférence de Coordination Régionale.

3.2.2.1 Composition

La CCR comprend au moins les Présidents de CD et de CSD de la région. Elle peut s'adjoindre toutes les personnalités compétentes utiles issues des CD, (en particuliers les trésoriers). Toutes ces personnes sont

mandatées par leur CD d'origine.

Le Président du CSR assiste obligatoirement aux réunions de la CCR. Il a voix consultative.

La Présidence de la CCR est de préférence annuelle et assurée tour à tour par chaque Comité constituant.

3.2.2.2 Missions

Elles sont de nature stratégique et politique.

La CCR actualise et diffuse un appel d'offres à l'ensemble des chercheurs de la région concernés par la recherche en cancérologie. Il est signé soit par le Président de la CCR au nom des CD, soit co-signé par tous les Présidents de CD. Cet appel d'offres est rédigé conformément au modèle standard recommandé par le CSN et régulièrement actualisé.

La CCR diffuse également un formulaire détaillé pour la rédaction par les chercheurs des demandes de subvention. Ce formulaire, rédigé conformément au modèle recommandé par le CSN est régulièrement actualisé.

La CCR fixe la date limite de retour des formulaires. Elle désigne les experts appartenant au CSR. Elle entend le rapport du Président du CSR et prend connaissance du classement des dossiers.

Elle propose la répartition, entre les CD, des projets sélectionnés par le CSR. Cette répartition se fait en fonction des enveloppes recherche dont dispose chaque Comité et des options propres de ces Comités, afin qu'ils soient soumis pour décisions aux CA respectifs des Comités Départementaux. Chaque Comité soumet par la suite ces choix à son CA à qui appartient la décision d'affectation. Le CA reste maître de ses décisions. Lorsqu'elles ne sont pas conformes aux recommandations du CSR elles doivent être motivées, signifiées à la CCR et au CSR et être portées au PV de la réunion de l'instance du CA.

Un secrétariat propre peut assurer le suivi administratif de la CCR. Il peut également être assuré par le Secrétariat du CD investi de la Présidence.

3.2.3 Les Conseils Scientifiques Départementaux

3.2.3.1 Missions

Les CSD donnent un avis technique sur la valeur des dossiers de demande d'aide au dépistage, au diagnostic et au traitement, d'aide à la prévention et de toutes autres aides de nature médicale ou médico-sociale entrant dans le cadre des actions de lutte contre le cancer. Ils ne sont pas concernés par les aides financières individuelles aux malades.

Concernant l'aide à l'acquisition d'équipements

biomédicaux, à l'amélioration du confort des malades, au soutien psychologique, à la formation des soignants... leur rôle est essentiel pour éclairer le CA.

Concernant la recherche, ils participent, par l'intermédiaire de leurs membres qui font partie de la CCR, au choix des dossiers (sélectionnés par les experts du CSR) à financer par leur comité.

Le CSD peut, s'il ne souhaite pas entièrement déléguer au CSR les fonctions d'expertise qu'il détenait antérieurement en matière de recherche, et s'il est composé d'experts compétents en recherche, donner un deuxième avis sur les dossiers de recherche ou de bourses issus des appels d'offres. Si cet avis n'est pas conforme aux recommandations du CSR, il doit être motivé, signifié à la CCR et au CSR et porté au PV de la réunion du CSD.

3.2.3.2 Composition

Les CSD se composent d'experts désignés par le CA du Comité sur des critères de compétence en cancérologie et santé publique et des critères garantissant l'impartialité.

Assistent de droit au CSD, avec voix consultative, le Président du Comité ou un Vice-Président, le Trésorier et un représentant de LA LIGUE.

Le nombre d'experts composant le CSD est défini par le règlement intérieur du Comité. Il est lié au volume

et à la nature des subventions accordées par le Comité. Nul ne peut participer à la délibération du CSD au cours de laquelle sera évoquée une demande de crédit le concernant lui ou un des membres de son équipe.

3.3 DES SITUATIONS PARTICULIERES

Les CD « orphelins » ou écartelés entre plusieurs métropoles scientifiques entre lesquelles ils ne veulent pas choisir, peuvent soit appartenir à plusieurs CCR, soit traiter directement avec la Direction de la Recherche au Siège fédéral.

La situation de Paris - Ile de France, du fait de la densité de ses laboratoires et du nombre de ses experts peut, conformément à un principe accepté par le CA National, bénéficier d'un mode de fonctionnement spécifique, s'inspirant des grands principes énoncés ici. Le Conseil Scientifique de cette région doit faire appel à quelques experts extérieurs à l'Ile de France. Il énoncera ses règles de fonctionnement dans un règlement intérieur dont il soumettra le projet au CA de la Fédération.

Lorsqu'il existe des CSD composés conformément aux recommandations prescrites pour les CSR, il leur est recommandé de se transformer en CSR (s'il n'en existe pas dans la région) ou de s'intégrer dans un CSR voisin existant.